

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'ANPP, Felcoop, FNPF et FNPF cidre en date du 3 février 2020,*

Nom commercial	FLIPPER
Numéro d'AMM	2160527
Substance(s) active(s)	acides gras C7-C20 sels de potassium ( Fatty acids ) 479,8 g/L
Titulaire de l'autorisation	Alpha BioPesticides Ltd St John's Innovation Centre Cowley Road Cambridge CB4 0WS UK Distribué par : De Sangosse

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du  
les dispositions suivantes.

19 MARS 2020

jusqu'au

17 JUL. 2020 selon

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>pendant l'application :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</li> <li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li> <li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</li> <li>- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;</li> </ul> </li> <li>● <u>pendant l'application :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si application avec tracteur avec cabine : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li> <li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li> </ul> </li> <li>Si application avec tracteur sans cabine : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li> <li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;</li></ul> <p>• <u>pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</li><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</li></ul> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : 24 heures</b></p>
<b>Protection environnement / eau</b>	<p><b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.</p>
<b>Protection abeilles</b>	<p><b>SPe 8</b> : Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.</p>
<b>Modalités application(s) du produit</b>	<p>Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons Code usage: 12603150	Pommier et poirier	10 l/ ha	5 applications maximum (écart entre les applications = 7 jours)	BBCH 01 à BBCH 79	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Direction générale de l'alimentation  
COURRIER  
COURRIER

Date **19 MARS 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation  
*Bruno FERREIRA*